

A savoir : Le droit « d'aute-folle » ou « totfold » était une sorte de droit de succession que se réservait l'Abbé de Haute-Seille. Ce droit permettait au seigneur de prendre, à la mort de ses sujets, une partie de l'héritage : souvent la meilleure bête, ou un meuble, ou une pièce de terre, ou de l'argent.

Ce droit était encore pratiqué en 1789, car les Hessois le dénoncent dans leur cahier de doléances, article 10 : « *Outre de ce, il y a un autre droit seigneurial qui est que, lorsqu'un particulier de Hesse vient de décéder, ce dernier ayant deux vaches ou bœufs à l'écurie, le seigneur a droit d'en prendre une pièce à son compte, sans autre rétribution que six pots de vin et autant de livres de pain.* »

Fait en la Chambre Royale le 29 mars 1680
Plainte des « pauvres habitans et communauté du village de Hesse »
qui dénoncent le droit d'aute folle que s'attribue et s'arroe
le Sieur abbé de Haute Seille, Seigneur et Prieur dudit Hesse »
ET d'autres plaintes ...

Supplient humblement les pauvres habitans et communauté du village de Hesse, dépendant de l'évêché de Metz, disant qu'**outre les grandes charges qu'ils ont souffertes pendant tout le tems de la guerre dernière et nonobstant leur pauvreté**, comme ils sont encor aujourd'hui surchargés d'une infinité de prétendus droicts, tailles et corvées, tant par leur seigneur que autres, qui n'ont cessé de les molester jusques ici, nommément **le Sieur abbé de haute seille, Seigneur et Prieur dudit Hesse, lequel, à leur grand détriment, s'attribue et s'arroe un prétendu droit sur les supplians, appelé vulgairement le droit d'aute folle**, qui consiste en ce que quand de deux conjoints l'homme meurt le premier, laisse une femme chargée de deux ou trois enfans, si la vefve a deux chevaux ou deux vaches ou autres meubles, tout se doit partager, et après que la vefve a pris une pièce, le seigneur en prend une autre, sans charge néanmoins des funéraux qui doivent être faits uniquement par la vefve, en sorte que cette pauvre vefve demeure avecq presque rien, desnuee de tous secours, et ne lui reste enfin que des pleurs et des lamentations avecq ses petits enfans, ce qui est digne de la dernière commisération.

Outre ce prétendu droit odieux, le Duc de Luzebourg, Seigneur d'Imeling, prétend pareillement obliger les supplians a lui faire plusieurs corvées de charues et de bras, scavoir de luy fournir un chariot pour aller quérir des vins en Alsace, luy mener trois chariots de bois pour chacune charue, un chariot de foing aussi par chacune charue,, luy faucher ses preys pendant quatre jours, et autres sortes de droits odieux de cette manière requis par ledit Sr de Luzebourg, tant des manoeuvres que des vefves sans leur donner mesme la moindre nourriture en fauchant et charoyant ses foings, lesquels droits et corvées sont d'autant plus extraordinaire que **ledit Sr de Luzebourg n'est pas seigneur de Hesse**, mais seulement ledit Sr abbé de hauteseille, envers lequel ils sont déjà chargés de plusieurs autres charges et corvées comme de lui mesner deux charées de foings par chaque charue, sans l'obligation des manoeuvres qui luy doibvent quatre jours de bras et les frais d'un chariot, que les supplians lui fournissent pour aller quérir ses vins a Rozeme, et les dépens du voyage qui est de plus de cinq jours,

outre d'autres tailles qu'ils doibvent annuellement aux Seigneurs de St George et Turquestein, au Baron de Lorquin et au Sr de Germey,

toutes lesquelles corvées ci dessus sont cause qu'au lieu d'attirer des habitans dans le village de Hesse, ceux qui y sont réfugiés désertent et abandonnent tous les jours et abandonneront sans doute entierement, sy a l'avenir ils ne sont soulagez. C'est ce qui les oblige a recourir à votre justice afin de leur estre purveu.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre aux supplians de faire assigner en la Chambre Royale lesdits Sieurs de hauteseille et Luzebourg, pour représenter les titres en vertu desquels ils pretendent les susdits pretendus droits et corvées, mesmes tous autres qu'il appartiendra, pour, en conséquence estre lesdits supplians deschargez d'iceux, deffenses a eux de les exiger a l'advenir sous telle peyne qu'il vous plaira, et en cas de contestation condamner aux despens, dommages et interets des supplians, et vous ferez bien.

signé Defainet didier

Ayant commission fait en la Chambre Royale le 29 mars 1680

Pour expédition certifiée conforme de mot à mot à l'original reposant en l'archive du Roi, par le Garde de la dite archive soussigné, à Metz le neuf juillet mil sept cent quatre vingt dix 9 juillet 1790
signé Thiébault

Dans l'ouvrage de l'abbé Hermann Kuhn écrit en 1872, *Hesse son abbaye, son prieuré, son église, ses annales*, il est écrit :

« Par sentence du 29 mars 1680, la Chambre, faisant droit à cette requête ([lire ci-dessus](#)), ordonna que les sieurs de Haute-Seille et de Lutzelbourg seraient assignés, et fit défense d'exiger des habitants aucuns droits, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Nous ignorons quelle fut l'issue définitive de ce procès, auquel la défense d'exiger provisoirement aucune redevance des habitants de Hesse dut forcément donner une prompte décision.

Certains indices permettent de croire qu'il se termina à l'avantage des plaignants. »

La sentence de la Chambre royale de Metz évoquée par l'abbé Kuhn figure dans la liasse :
326 ED / 1 / S1 / Notaire Delaigue / Archives de la Moselle / Metz

**Veu par la Chambre royale ... le 29 mars 1680
et ordonnance de ladite Chambre**

« Veu par la Chambre royale établie à Metz la requête a elle prescrite par la communauté des habitans du village de hesse dépendant de l'Evesché de Metz contenant qu'outre les grandes charges qu'ils ont souffert pendant les guerres dernières et nonobstant leur pauvreté comme ils sont encore aujourd'huy surchargés d'une infinité de droits pretendus comme tailles et corvées tant par le seigneur que autres qui n'ont cessé de les molester jusqu'à présent outre le Sr abbé de haute Seille Seigneur et Prieur dudit lieu lequel s'attribue indûment sur lesdits habitans un droit appelé vulgairement d'autefolle consistant en ce que lors que de deux conjoints par le mariage le mari meurt le premier et laisse une femme chargée de deux ou trois enfants si la vefve a deux chevaux ou deux vaches ou autres meubles tout se doit partager et après que la vefve a pris une piece le seigneur en prend une autre sans neanmoins qu'il soit pour cedit fait quelconque tenu des funeraux qui doivent être payés par la vefve seule ce qui verce entierement le droit de succeder et cause un préjudice considerable a la vefve et aux enfans qui demeurent par ce droit exorbitant et insolite destitués des biens que le sang et la loi leur donnent incontestablement ; lesdits habitans ne sont pas seulement fatigués de ce droit odieux mais encore d'un autre que le duc de Luzebourg Seigneur d'Imeling pretend encore exiger desdits habitans de plusieurs corvées de charrues et de bras scavoir de lui fournir un chariot pour aller prendre des vins en alsace, lui conduire trois chariots de bois pour chacune charrue un chariot de foin aussi par chacune charrue lui faucher ses prés pendant quatre jours et autre sorte de droits odieux de cette qualité pretendus par ledit Sr de Luzebourg tant des manœuvres que des vefves sans meme leur donner aucune nourriture en

fauchent ou charroyant les foins les quels droits et corvées sont d'autant plus extraordinaires et odieux que ledit Sr de Luzebourg n'est point seigneur de hesse mais seulement ledit Sr abbé de haute Seille envers lequel ils sont chargés de plusieurs autres charges et corvées comme de lui mener deux charrées de foin par chaque charrue sans l'obligation des manœuvres qui lui doivent quatre jours de bras et les frais d'un chariot que les dits habitans lui fournissent pour aller querir ses vins a Roseme et les depens du voyage qui est de cinq journées et en outre d'autres tailles qu'ils doivent annuellement aux seigneurs de St George Turquestein au Baron de Lorquin et au Sr de Germey tous lesquels droits pretendus ont tellement desolé ledit village de hesse qu'il est sur le point d'être entierement desert ; requeroient qu'il leur fut permis de se faire assigner en ladite Chambre lesdits Sr de haute Seille et de Luzebourg pour représenter les titres en vertu desquels ils pretendent lesdits droits meme tous autres qu'il appartiendra pour ce fait être dechargez d'iceux deffences a eux de les exiger sous telle peine qu'il plaira a la chambre d'ordonner avec dommages interest et depens.

Ouy le rapport de M. Auburtin l'un des Commissaires de ladite Chambre, **ladite Chambre a ordonné que lesdits Srs de haute Seille et de Luzebourg seront assignés en ladite Chambre aux fins de ladite requete, cependant deffences d'exiger sur lesdits habitans aucuns droits jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.**

fait en ladite Chambre le vint et neuf mars mil six cent quatre vingt

signé de Bragelongue et D'auburtin

Pour expédition certifié conforme de mot à mot à l'original reposant en l'archive du Roi par le garde de ladite archive soussigné à Metz le neuf Juillet mil sept cent quatre vingt dix
signé Thiébault